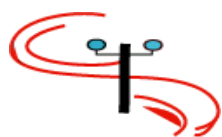


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2010-03 RELATIVE AUX CONDITIONS
TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2010-2014**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 et le Cahier des Charges annexé en son article 10 ;

Vu la Décision n°2005-02 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Après avoir délibéré, le 19 mai 2010.

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, alinéa 3, prévoit que « les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession ».

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de SENELEC signé le 31 mars 1999, en son article 36, alinéa 4, et son Cahier de Charges, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite formule à cinq (5) années. A l'issue de cette période, la formule doit être révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) après consultation de la SENELEC, notamment.

Au terme de la période initiale 1999-2004, la Commission a fixé de nouvelles conditions tarifaires pour la période 2005-2009, à la fin d'un processus comportant deux consultations publiques, par la Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 indique la procédure à suivre pour la révision des conditions tarifaires, qui débute au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur. Dans ce cadre, la Commission a commencé le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC en décembre 2008.

La première consultation publique a été organisée du 10 au 27 novembre 2009, sur le bilan de l'exploitation de SENELEC durant la période 2005-2009 et son appréciation de l'adéquation de la Formule de contrôle des revenus actuelle, sur les normes et obligations de SENELEC pour la période 2010-2014 publiées par le Ministère de l'Energie et sur la méthodologie de révision des conditions tarifaires. L'analyse des contributions reçues lors de la première consultation a été intégrée au document qui a servi de base à la seconde consultation publique qui s'est tenue du 19 au 30 avril 2010. Outre ces éléments, le document de la seconde consultation contient les projections établies par SENELEC pour la période 2010-2014 et les premières conclusions de la Commission.

La révision des conditions tarifaires de SENELEC se déroule dans un contexte où une évolution institutionnelle est prévue avec d'importants changements au niveau de l'entreprise par la création de trois filiales (Production, Transport, Distribution) dans le cadre d'une Holding. Les conditions tarifaires issues de la présente révision seront applicables à SENELEC dans sa configuration actuelle d'entreprise intégrée. Elles pourraient être appliquées à la filiale de SENELEC issue de la réforme qui sera chargée de la vente au détail exclusive de l'électricité.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'expérience des deux premières périodes quinquennales, les avis et observations reçus lors de la première consultation publique, ainsi que l'analyse des projections de coûts de SENELEC, ont permis à la Commission de tirer les premières conclusions pour ce qui concerne les principes de régulation applicables pour la période quinquennale 2010-2014, les valeurs à considérer pour les revenus requis et les tarifs de référence, ainsi que la structure et les paramètres de la Formule de contrôle des revenus.

Sur les principes, la régulation tarifaire aux prix-plafonds basée sur les revenus maximums autorisés est considéré comme un mécanisme efficace, permettant de ne pas répercuter sur les tarifs les surcoûts qui ne découlent pas de l'inflation, tout en protégeant SENELEC contre le risque de demande et en reflétant sur les tarifs toute économie issue d'une augmentation plus importante de la demande. Le principe de revenus maximums autorisés est donc reconduit.

L'option retenue pour la période 2005-2009 de considérer pour les paramètres de la formule une seule valeur égale à la moyenne sur les cinq (5) années est également reconduite pour la période 2010-2014 puisqu'elle garantit à SENELEC ses revenus sur la période tout en répartissant les effets des nouveaux investissements sur toute la période pour éviter les changements brusques de tarifs liés à la mise en service d'une nouvelle unité de production. La possibilité d'une révision exceptionnelle est aussi maintenue pour tenir compte des cas d'inflation trop importante.

La périodicité d'indexation des revenus est maintenue à un (1) mois pour mieux refléter l'inflation de l'année. La périodicité trimestrielle d'ajustement éventuel des tarifs est également reconduite avec ses mesures d'accompagnement pour éviter de répercuter les fluctuations erratiques des prix des combustibles sur les tarifs de l'électricité, à savoir une période de référence de l'inflation de 12 mois pour lisser l'effet des fluctuations et un seuil d'applicabilité des ajustements de +/-3% pour les dates d'ajustement autres que celle du 1er janvier.

Le seuil de déclenchement de la révision exceptionnelle est maintenu à +/-30% d'inflation composite sur 12 mois consécutifs afin de garder son caractère exceptionnel.

La durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) années prévue par le Contrat de Concession est reconduite. Il reste entendu que pendant cette période une révision intérimaire de ces conditions tarifaires est prévue en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la Formule de contrôle des revenus.

Sur les autres aspects, les revenus requis de référence sont déterminés à partir des projections de coûts de SENELEC validées par la Commission, en considérant des conditions économiques de référence (inflation, taux de rentabilité, etc.). Il en est de même pour les différents paramètres de la Formule de contrôle des revenus (facteur d'économie d'échelle, facteurs de pondération des inflations sectorielles, ventes de référence) dont la structure est maintenue.

Ces premières conclusions ont fait l'objet de la seconde consultation publique durant laquelle divers avis, observations et suggestions ont été enregistrés.

SENELEC est revenu sur ses remarques de la première consultation publique, notamment sur les principes de régulation retenus, la durée de validité des conditions tarifaires et le seuil de déclenchement de la révision exceptionnelle. Elle a également indiqué que l'indexation devrait être effectuée en considérant ses coûts réels d'approvisionnement à la place des prix de la structure officielle, puisque les contraintes de capacité de la SAR obligent SENELEC à importer du fuel oil 380 à de coûts plus élevés que les prix officiels, en plus des frais de transport des combustibles au niveau des Régions qui ne sont pas intégrés dans la structure officielle des prix.

Les consommateurs et les organisations patronales ont principalement soulevé des questions liées au niveau des tarifs de l'électricité jugé élevé, à la nécessité de garantir une énergie disponible en quantité et en qualité avant de songer à une hausse des tarifs qui ne pourrait être justifiée que par une hausse du prix du pétrole.

Les institutionnels et les opérateurs ont, entre autres, abordé la relation entre la réforme de SENELEC en cours et les nouvelles conditions tarifaires, certains éléments de calculs des revenus tels que les projections de coûts de SENELEC et le taux de rentabilité, ainsi que les contraintes liées à la périodicité d'ajustement éventuel des tarifs de trois mois, la prise en charge des clients évoluant en zones rurales et péri-urbaines et des auto-producteurs.

Ces questions ont été analysées par la Commission et des réponses apportées. Pour l'essentiel, les positions défendues par les différents acteurs ne remettent pas en cause les fondements des premières conclusions de la Commission qui doit assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur de l'électricité tout en veillant à la préservation des intérêts des consommateurs. En effet, les nouvelles conditions tarifaires permettent à SENELEC de couvrir la totalité de ses charges d'exploitation incluant l'amortissement des investissements et les impôts et taxes. Seule une partie de la rémunération de ses actifs est reportée des deux premières aux deux dernières années pour garantir à SENELEC son taux de rentabilité normal sur la période, en atténuant les tarifs au début de la période quinquennale.

Sur cette base, les premières conclusions de la Commission sont retenues pour les conditions tarifaires de la période 2010-2014.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

En fixant ses tarifs de vente au détail sur la période 2010-2014, SENELEC doit veiller à ce que ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année t , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année, déterminés selon la formule suivante :

$$MR_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

t : année de détermination des revenus ;

MR_t : Revenus maximums autorisés de l'année t ;

θ : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,59 pour la période 2010-2014 ;

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence, fixé à 272 108 422 895 FCFA ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma * \left(a * \frac{IFO_t}{IFO_0} + b * \frac{IDO_t}{IDO_0} + c * \frac{IGN_t}{IGN_0} + d * \frac{ICH_t}{ICH_0} \right)$$

avec

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé l'Economie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, fixée à 127,1250 base 100 en 1996 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, fixée à 118,0425 base 100 en 1998 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO, fixée à 655,957 ;

IFO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IFO_0 : Valeur de référence du prix du fuel oil 380, fixée à 215 806 FCFA la tonne ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t ;

IDO_0 : Valeur de référence du prix du diesel oil, fixée à 325 718 FCFA la tonne ;

IGN_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t , étant entendu que pour tous les mois de l'année 2009, ce prix est fixé à 120 000 FCFA les 1000 mètre-cubes aux conditions normales ;

IGN_0 : Valeur de référence du prix du gaz naturel, fixée à 120.000 FCFA les 1000 mètres-cubes aux conditions normales ;

ICH_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du charbon, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les trois douze (12) mois précédant la date d'indexation i de l'année t , étant entendu que pour tous les mois de l'année 2009, ce prix est fixé à 47 765 FCFA la tonne ;

ICH_0 : Valeur de référence du prix du charbon, fixée à 47 765 FCFA la tonne ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,35 durant la période 2010-2014 ;

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,27 durant la période 2010-2014 ;

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,38 durant la période 2010-2014 ;

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,63 durant la période 2010-2014 ;

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,08 durant la période 2010-2014 ;

c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel, fixé à 0,13 durant la période 2010-2014 ;

d : Facteur de pondération de l'inflation sur le charbon, fixé à 0,16 durant la période 2010-2014 ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2010-2014.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t , aux conditions économiques de 2009, compte tenu de l'évolution des ventes, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 179 630 012 706 FCFA ;

$B_0(MT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 75 788 543 525 FCFA ;

$B_0(HT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2009 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 16 689 866 664 FCFA ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.639,81 GWh ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 733,03 GWh ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 222,95 GWh.

RTS_t : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise.

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par SENELEC au titre de la vente au détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus (R_{t-1}) et le revenu maximum autorisé (MR_{t-1}), durant l'année t-1. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI_t : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la Formule de contrôle de revenus.

Article 2

Le revenu maximum autorisé est déterminé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, aux conditions économiques des dates d'indexation correspondant au premier jour de chaque mois.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du revenu maximum autorisé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement découlant du revenu maximum autorisé ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'évolution induite par le revenu maximum autorisé est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Article 3

La Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier ci-dessus est fixée pour la période 2010-2014.

Toutefois, une révision intérimaire peut intervenir avant la fin de cette période, à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC.

La Formule est révisée, à titre exceptionnel, si l'indice composite reste supérieur à 1,3 ou inférieur à 0,7 sur douze (12) dates d'indexation consécutives.

Article 4

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 mai 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission